

# L'ÉQUITÉ SALARIALE ET LA NOMENCLATURE DES TITRES D'EMPLOI

## Une entente pour le respect de l'équité salariale

**L**e 21 décembre dernier, nous avons conclu une entente avec le gouvernement visant la mise en oeuvre des résultats du programme d'équité salariale dans nos conventions collectives. Cette entente assure à toutes les personnes visées par des correctifs d'équité salariale qu'elles recevront ce qui leur est dû malgré l'implantation, au 15 décembre 2005 et au 21 novembre 2006, d'une nouvelle nomenclature. Les échelles salariales prévues à la nomenclature sont donc modifiées en conformité avec les résultats relatifs à l'équité salariale. Ces modifications aux échelles salariales représentent un déboursé supplémentaire de 20 millions de dollars pour le gouvernement du Québec.

Le programme d'équité salariale devant être établi au 21 novembre 2001, nous n'avons par traité des titres d'emploi de la nouvelle nomenclature dans le cadre de nos travaux. En effet, cette question relève du maintien de l'équité salariale. Cependant, nous ne pouvions accepter que les échelles salariales, résultant de cette nouvelle nomenclature, ne respectent pas les conclusions de notre démarche d'équité salariale. C'est pourquoi nous avons entrepris des discussions avec le gouvernement pour qu'il modifie les nouvelles échelles salariales prévues à la nomenclature. Ces discussions nous ont amenés à déterminer des modalités d'application et à prévoir l'intégration de certaines primes aux échelles de salaire.

Ainsi, l'entente prévoit que l'employeur doit procéder aux modifications des échelles salariales dans les 60 jours, auxquels peuvent s'ajouter jusqu'à 20 jours supplémentaires, suivant la signature de l'entente.

De même, le versement de la rétroactivité devra être effectué avant le 30 avril 2007. Cependant, ce versement pourrait être reporté de quinze jours, dans le secteur de la santé et des services sociaux, si un employeur s'avérait incapable de s'y conformer pour cette date.

Les modifications aux échelles salariales et les versements de rétroactivité ne peuvent se faire plus rapidement compte tenu des délais légaux d'affichage, du grand nombre de travailleuses et de travailleurs touchés, de la complexité et de la diversité des situations, des corrections liées à la nomenclature, et de la longue période couverte, soit depuis le 21 novembre 2001.



Il est aussi prévu que les primes de responsabilité, qui ont été prises en considération dans le calcul des écarts salariaux pour les catégories d'emplois à prédominance féminine, seront intégrées aux échelles salariales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007.

N° titre	Cl	Titres d'emploi visés par l'intégration des primes au 1 <sup>er</sup> avril 2007
1236	0	Assistant-chef physiothérapeute
1234	0	Chargé de l'enseignement clinique, physiothérapie
2211	1	Technicien spécialisé en radiologie
2212	1	Technologue spécialisé en radiologie
2215	1	Instituteur clinique (radiologie)
2216	1	Instituteur clinique (radiologie)
2231	1	Instituteur clinique (laboratoire)
2236	1	Assistant-chef technicien en électrophysiologie médicale
2240	1	Assistant-chef technicien en diététique
2242	1	Assistant-chef du service des archives
2247	1	Chargé de l'enseignement clinique (inhalothérapie)
2276	1	Coordonnateur technique en électrophysiologie médicale
2282	1	Archiviste médical (chef d'équipe)
2458	1	Infirmier (ère) chef d'équipe
2459	1	Infirmier (ère) chef d'équipe (travail d'équipe organisé)
2462	1	Moniteur (trice) infirmier (ère)
2463	1	Moniteur (35 h)
2464	1	Moniteur (35 h)
2694	1-2-3	Responsable d'unité de vie
2699	1-2-3	Chef de module
3445	1	Infirmier (ère) auxiliaire chef d'équipe
3598	1	Instructeur métier artisanal ou occupation thérapeutique



Cette entente confirme aussi que les droits et bénéfices reliés à la rémunération, qui sont prévus aux conventions collectives, seront ajustés rétroactivement à compter du 21 novembre 2001. Par ces dispositions, l'employeur s'engage à ce que les éléments liés aux salaires soient recalculés et considérés dans la rétroactivité (forfaitaires, primes en %, temps supplémentaire, etc.)

Parmi les autres aspects prévus à l'entente, soulignons l'obligation pour l'employeur de transmettre au syndicat la liste des personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis le 21 novembre 2001, dans les 90 jours suivant les modifications des conventions collectives, avec la possibilité d'interpeller le ministère si l'employeur n'existe plus. Considérant les informations disponibles, les syndicats, tout comme l'employeur, doivent s'assurer que toute personne ayant droit à une rétroactivité puisse recevoir les sommes auxquelles elle a droit.

## La nomenclature : plusieurs situations différentes mais un seul principe

L'entente n'a pas pour effet de modifier les regroupements de titres d'emploi prévus à la nomenclature ; elle porte sur les salaires qui doivent être versés à ces regroupements.

Pour déterminer les échelles salariales applicables à chacun des titres d'emploi, nous avons retenu comme principe que les catégories d'emplois visées par un correctif d'équité salariale devaient recevoir ce correctif, et ce, jusqu'au 21 novembre 2007.

Après cette date, les échelles salariales de la nouvelle nomenclature doivent assurer au moins le même salaire que celui de l'équité salariale tout en sachant que certains titres d'emploi n'existent plus, que d'autres sont créés ou encore sont fusionnés. Une condition essentielle cependant : les catégories visées par cette garantie doivent demeurer des catégories d'emplois à prédominance féminine. Lorsque plusieurs catégories ont été fusionnées, il a fallu se référer aux effectifs des anciennes catégories d'emplois pour constater lesquelles sont les plus populaires ; celles-ci détermineront la prédominance sexuelle de la nouvelle catégorie d'emplois. Regardons les différentes situations dans les pages qui suivent.

## Aucune fusion de titres d'emploi

- **Catégorie d'emplois à prédominance masculine et mixte** : le salaire est celui prévu à la convention collective puis, à compter du 21 novembre 2006, le salaire prévu à la nomenclature s'applique.
- **Catégorie d'emplois à prédominance féminine**
  - S'il n'y a pas de correctif d'équité salariale : le salaire prévu est celui de la convention collective puis, à compter du 21 novembre 2006, c'est le salaire de la nomenclature qui s'applique.
  - S'il y a un correctif d'équité salariale : c'est l'échelle équité salariale qui s'applique, à chacune des périodes, à moins que l'échelle salariale de la nomenclature au 21 novembre 2006 lui soit supérieure. Le salaire prévu à la convention collective est donc remplacé par l'échelle salariale de l'équité salariale et ces échelles seront modifiées au 1er avril 2007 pour tenir compte de l'augmentation générale des salaires (2 %), et à nouveau modifiées au 21 novembre 2007 pour tenir compte du dernier correctif d'équité salariale

## Fusion de titres d'emploi avec une même échelle salariale

Plusieurs titres d'emploi sont fusionnés par la nomenclature. Cependant, plusieurs titres d'emploi possèdent déjà une même échelle salariale. Dans ce cas, l'échelle salariale de la nomenclature sera remplacée par l'échelle salariale de l'équité salariale, s'il y a un correctif qui doit être appliqué.

## Fusion de titres d'emploi avec des échelles salariales et une prédominance sexuelle différentes

Certains cas, lorsqu'il y a fusion de titres d'emploi, sont légèrement plus complexes. Sans prétendre à l'exhaustivité, en voici quelques-uns :

### Premier cas

Nomenclatures 2000-2003					Nomenclature 2005-2010
3209	Préposé ou préposée en inhalothérapie				3480 Préposé ou préposée aux bénéficiaires
3237	Préposé ou préposée en électrocardiographie				
3239	Préposé ou préposée en E.E.G.				
3479	Préposé ou préposée aux bénéficiaires				
<b>Salaire au 21 novembre 2007</b>					
	nouvelle échelle				
Échelon	3209	3237	3239	3479	3480
1	15.22 \$	15.96 \$	15.96 \$	16.20 \$	16.20 \$
2	15.59 \$	16.35 \$	16.35 \$	16.59 \$	16.59 \$
3	15.95 \$	16.72 \$	16.72 \$	16.97 \$	16.97 \$
4	16.33 \$	17.12 \$	17.12 \$	17.37 \$	17.37 \$
5	16.70 \$			17.78 \$	17.78 \$

Dans ce cas, les personnes des titres d'emploi de préposée en électrocardiographie (3237), de préposée en EEG (3239), et de préposée aux bénéficiaires (3479) reçoivent le salaire déterminé par le programme d'équité salariale jusqu'au 21 novembre 2007. Au 22 novembre 2007, toutes ces personnes seront intégrées dans l'échelle salariale des préposées aux bénéficiaires, nouvelle échelle salariale qui tient compte du correctif de 6,38 % pour cette catégorie d'emplois. Les personnes du titre d'emploi de préposé en inhalothérapie (3209), qui était une catégorie mixte, seront aussi intégrées à cette nouvelle échelle salariale au 22 novembre 2007. On constate donc que, pour les titres d'emploi de préposée en inhalothérapie, préposée en électrocardiographie et de préposée en EEG, les rajustements au 22 novembre 2007 sont supérieurs à ceux prévus par l'exercice d'équité salariale.



## Deuxième cas

### Nomenclatures 2000-2003

- 3466** Intervenant ou intervenante en milieu résidentiel
- 3474** Préposé ou préposée aux bénéficiaires (milieu résidentiel)
- 3509** Préposé ou préposée en résidence
- 3577** Intervenant ou intervenante en milieu de vie
- 3578** Préposé ou préposée de résidence
- 3589** Auxiliaire familial et social  
Auxiliaire familiale et sociale
- 3591** Auxiliaire à domicile

### Nomenclature 2005-2010

- 3588** Auxiliaire aux services de santé et sociaux

Ici, chaque personne travaillant dans un des titres d'emploi du regroupement reçoit le correctif d'équité salariale auquel elle a droit, et ce jusqu'au 21 novembre 2007. Au 22 novembre 2007, toutes les personnes sont intégrées à l'échelle de l'auxiliaire aux services de santé et sociaux. Il faut dire que, même si tous ces titres d'emploi n'ont pas le même correctif, ils auront tous atteint le même salaire au maximum de leur échelle respective. Il suffit donc d'harmoniser les échelles salariales afin d'en avoir une seule qui intègre les rajustements d'équité salariale au 22 novembre 2007.

## Troisième cas

### Nomenclatures 2000-2003

- 6307** Opérateur ou opératrice de machine à laver la vaisselle
- 6309** Aide en alimentation
- 6314** Préposé ou préposée à la cafétéria
- 6315** Préposé ou préposée au restaurant
- 6318** Auxiliaire en alimentation
- 6319** Aide aux diètes

### Nomenclature 2005-2010

- 6386** Préposé ou préposée au service alimentaire

Dans ce regroupement, chaque personne travaillant dans un des titres d'emploi reçoit le correctif d'équité salariale auquel elle a droit, et ce, jusqu'au 21 novembre 2007, à l'exception du titre d'emploi d'opérateur de machine à laver la vaisselle, car il s'agit d'une catégorie d'emplois à prédominance masculine. Au 22 novembre 2007, toutes les personnes seront intégrées à l'échelle de l'auxiliaire aux services de santé et sociaux, y compris les opérateurs de machine à laver la vaisselle ce qui représente un rajustement de salaire pour ces derniers. Au 22 novembre 2007, une seule échelle salariale sera en application et celle-ci tiendra compte des rajustements d'équité salariale. Cette catégorie demeure à prédominance féminine.

## Quatrième cas

### Nomenclatures 2000-2003

- 6221 Préposé ou préposée à la buanderie-lingerie
- 6321 Préposé ou préposée à la buanderie
- 6332 Préposé ou préposée à la lingerie
- 6333 Préposé ou préposée à la calandre

### Nomenclature 2005-2010

- 6398 Préposé ou préposée à la buanderie

Dans ce quatrième cas, seuls les titres d'emploi de préposée à la lingerie et de préposée à la calandre sont des titres d'emploi à prédominance féminine. Pour les personnes qui occupent ces fonctions, les rajustements d'équité salariale s'appliquent jusqu'au 21 novembre 2007. Cependant, comme le titre d'emploi le plus populaire, celui de préposé à la buanderie, est mixte, on ne peut conclure que la nouvelle catégorie d'emplois pourrait être considérée à prédominance féminine. Ainsi, au 22 novembre 2007, toutes les personnes seront intégrées dans l'échelle prévue à la nomenclature et les dispositions pour les personnes qui se retrouvent hors échelle s'appliqueront de façon à ce que celles-ci intègrent l'échelle sur une période de cinq ans.

## Cinquième cas

### Nomenclatures 2000-2003

- 3594 Agent ou agente d'unité de vie
- 6410 Surveillant ou surveillante en institution
- 6413 Surveillant ou surveillante  
(préposé ou préposée aux élèves)

### Nomenclature 2005-2010

- 6422 Surveillant ou surveillante en établissement

Tout comme dans la situation précédente, seul le titre d'emploi de surveillante (préposée aux élèves) est un titre d'emploi féminin. Or, seulement six personnes occupent ce titre d'emploi alors qu'on retrouve plus de trois cents personnes dans les deux autres titres d'emploi qui sont masculins. Les surveillantes (préposées aux élèves) verront donc leur salaire ajusté du correctif d'équité salariale jusqu'au 21 novembre 2007. À compter du 22 novembre 2007, les dispositions pour les personnes qui sont hors échelle s'appliqueront de façon à ce qu'elles intègrent l'échelle salariale sur une période de cinq ans.

## Sixième cas

### Nomenclatures 2000-2003

- 1229 Thérapeute en créativité
- 1245 Thérapeute par la musique
- 1259 Thérapeute par l'art

### Nomenclature 2005-2010

- 1258 Thérapeute par l'art

Dans ce cas, on se retrouve avec trois titres d'emploi à prédominance féminine mais dont un seul obtient un correctif salarial. En effet, les titres d'emploi de thérapeute par la musique et de thérapeute par l'art se retrouvent au rangement 21 sans aucun correctif alors que celui de thérapeute par la créativité se retrouve au rangement 22 avec un correctif de 2,35 %. Comme on ne compte que neuf personnes salariées dans ce dernier titre d'emploi, on ne peut prétendre que la valeur du nouveau titre d'emploi se situera nécessairement au rangement 22. Les rajustements liés à l'équité salariale vont donc s'appliquer jusqu'au 21 novembre 2007 pour les personnes occupant le titre d'emploi de thérapeute en créativité et celles-ci intégreront ensuite l'échelle du titre d'emploi de thérapeute par l'art. Si une personne se retrouve alors hors échelle, les dispositions à cet effet s'appliqueront pour une période de cinq ans.



## Septième cas

Pour les regroupements que l'on retrouve dans les bureaux, nous avons utilisé les mêmes critères. Ainsi, toute personne qui a droit à un correctif salarial, en vertu des conclusions du programme d'équité salariale, va recevoir ce correctif en fonction du titre d'emploi qu'elle occupait avant la mise en application de la nouvelle nomenclature. Les correctifs vont s'appliquer jusqu'au 21 novembre 2007. Par la suite, de nouvelles échelles salariales seront mises en application. Pour construire ces échelles, nous avons utilisé, au minimum et au maximum, le taux de salaire équité salariale le plus élevé que l'on retrouvait dans le regroupement, sauf pour les agentes administratives classe 1, car, pour elles, le taux de salaire prévu à la nomenclature est plus élevé que le taux de salaire équité.

### Agente administrative classe 1

Nomenclatures 2000-2003		Nomenclature 2005-2010						
<b>5103</b>	Commis senior à la comptabilité	}	➤ <b>5301</b> Agent administratif, classe 1 Agente administrative, classe 1					
<b>5105</b>	Paie-maître							
<b>5140</b>	Acheteur ou acheteuse							
<b>5145</b>	Secrétaire de direction							
<b>5150</b>	Secrétaire de chef de département (enseignement universitaire)							
<b>5154</b>	Secrétaire administrative (agence de développement)							
Salaire au 21 novembre 2007								
Échelon	5103	5105	5140	5145	5150	5154	nouvelle échelle 5301	
1	17.89 \$	17.89 \$	17.89 \$	18.37 \$	17.89 \$	18.37 \$	18.37 \$	
2	18.43 \$	18.43 \$	18.43 \$	18.93 \$	18.43 \$	18.93 \$	18.93 \$	
3	19.05 \$	19.05 \$	19.05 \$	19.52 \$	19.05 \$	19.52 \$	19.52 \$	
4	19.65 \$	19.65 \$	19.65 \$	20.12 \$	19.65 \$	20.12 \$	20.12 \$	
5	20.26 \$	20.26 \$	20.26 \$		20.26 \$		20.26 \$	
6	20.97 \$	20.97 \$	20.97 \$		20.97 \$		20.97 \$	
7	21.55 \$	21.55 \$	21.55 \$		21.55 \$		21.55 \$	

Pour le regroupement agente administrative classe 1, les rajustements relatifs à l'équité salariale vont s'appliquer, s'il y a lieu, jusqu'au 21 novembre 2007. Après cette date, la nouvelle échelle sera en application. Comme nous le soulignons plus tôt, le minimum de cette nouvelle échelle a été augmenté pour tenir compte du résultat de la démarche de l'équité salariale, notamment celui concernant la secrétaire de direction.

### Agente administrative classe 2

Nomenclatures 2000-2003		Nomenclature 2005-2010						
<b>5109</b>	Commis senior	}	➤ <b>5302</b> Agent administratif, classe 2 Agente administrative, classe 2					
<b>5143</b>	Préposé ou préposée aux comptes à recevoir							
<b>5147</b>	Secrétaire médical ou secrétaire médicale							
<b>5155</b>	Secrétaire							
<b>5168</b>	Secrétaire juridique							
<b>5279</b>	Auxiliaire en archives							
Salaire au 21 novembre 2007								
Échelon	5109	5143	5147	5155	5168	5279	nouvelle échelle 5302	
1	16.86 \$	16.17 \$	15.99 \$	15.99 \$	16.86 \$	15.99 \$	15.99 \$	
2	17.43 \$	16.72 \$	16.47 \$	16.47 \$	17.43 \$	16.47 \$	16.47 \$	
3	18.00 \$	17.28 \$	16.93 \$	16.93 \$	18.00 \$	16.93 \$	16.93 \$	
4	18.65 \$	17.88 \$	17.47 \$	17.47 \$	18.65 \$	17.47 \$	17.47 \$	
5	19.27 \$	18.50 \$	17.98 \$	17.98 \$	19.27 \$	17.98 \$	18.00 \$	
6			18.50 \$	18.50 \$		18.50 \$	18.65 \$	
7							19.27 \$	

### Agente administrative classe 3

#### Nomenclatures 2000-2003

- 5102 Commis d'unité (Institut Pinel)
- 5113 Commis intermédiaire
- 5151 Dactylo
- 5271 Préposé ou préposée à l'admission
- 5272 Préposé ou préposée à l'admission (CLSC)
- 5275 Préposé ou préposée à l'admission externe

#### Nomenclature 2005-2010

- 5303 Agent administratif, classe 3  
Agente administrative, classe 3

#### Salaire au 21 novembre 2007

Échelon							nouvelle échelle
	5102	5113	5151	5271	5272	5275	5303
1	15.72 \$	16.20 \$	15.42 \$	15.96 \$	15.96 \$	15.96 \$	15.42 \$
2	16.10 \$	16.59 \$	15.79 \$	16.35 \$	16.35 \$	16.35 \$	15.96 \$
3	16.47 \$	16.97 \$	16.16 \$	16.72 \$	16.72 \$	16.72 \$	16.35 \$
4	16.86 \$	17.37 \$	16.54 \$	17.12 \$	17.12 \$	17.12 \$	16.72 \$
5	17.26 \$	17.78 \$					17.12 \$
6							17.37 \$
7							17.78 \$

### Agente administrative classe 4

#### Nomenclatures 2000-2003

- 5121 Préposé ou préposée en informatique
- 5129 Commis
- 5135 Préposé ou préposée à la reprographie
- 5159 Téléphoniste
- 5161 Réceptionniste
- 5164 Téléphoniste-réceptionniste
- 5165 Messenger ou messagère
- 5171 Réceptionniste (agence de développement)
- 5280 Préposé ou préposée aux dossiers médicaux
- 5283 Préposé ou préposée à la bibliothèque

#### Nomenclature 2005-2010

- 5304 Agent administratif, classe 4  
Agente administrative, classe 4

#### Salaire au 21 novembre 2007

Échelon										nouvelle échelle	
	5121	5129	5135	5159	5161	5164	5165	5171	5280	5283	5304
1	15.57 \$	15.54 \$	15.99 \$	15.79 \$	15.79 \$	15.79 \$	15.54 \$	15.79 \$	15.29 \$	15.99 \$	15.29 \$
2	16.02 \$			16.17 \$	16.17 \$	16.17 \$		16.17 \$	15.67 \$		15.79 \$
3				16.54 \$	16.54 \$	16.54 \$		16.54 \$	16.02 \$		16.17 \$
4											16.54 \$

Pour les trois regroupements d'agentes administratives, classes 2, 3 et 4, les échelles salariales en vigueur, au 22 novembre 2007, correspondront au minimum et au maximum des échelles d'équité salariale que l'on retrouve dans le regroupement. Compte tenu de l'amalgame de ces échelles salariales, le nombre d'échelons a été ajusté. Par ailleurs, les personnes seront intégrées dans les nouvelles échelles à l'échelon égal ou immédiatement supérieur à celui qu'elles détenaient. Ainsi, même si les correctifs liés à l'équité salariale ne sont pas les mêmes pour les titres d'emploi d'un regroupement, le maximum de l'équité obtenu pour un des titres d'emploi devient accessible pour toutes les personnes de ce regroupement.

#### Note

Les personnes embauchées, ou qui accèdent aux titres d'emploi, après le 21 novembre 2006 sont intégrées dans les nouvelles échelles salariales qui seront en application à compter du 22 novembre 2007, s'il y a lieu. Évidemment, ces échelles sont ajustées en tenant compte des paramètres généraux d'augmentation des salaires.



# UN AUTRE GAIN SYNDICAL

Par cette entente, nous avons réussi à préserver les rajustements liés à la démarche d'équité salariale, allant même, parfois, au-delà ce qui était prévu pour certains titres d'emploi. Ainsi, nous nous assurons, qu'en tout temps, les personnes qui sont visées par des rajustements salariaux d'équité salariale vont recevoir les montants qui leur sont dus malgré cette nomenclature qui nous a été imposée par le gouvernement. Cependant, il nous faut encore faire preuve d'un peu de patience pour que les échelles salariales soient modifiées conformément à cette entente.

## Réalisation

Équipe du secteur public CSN

## Graphisme et illustrations

Claire Senneville

Janvier 2007

[www.csn.qc.ca](http://www.csn.qc.ca)

## Note

Dans le texte, les titres d'emploi ont été féminisés lorsqu'ils sont majoritairement féminins pour alléger la lecture.

Dans les tableaux, ils sont inscrits tels qu'ils apparaissent dans les documents officiels, du gouvernement, de la nomenclature des titres d'emploi.